



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

Haut-Rhin

MARCHE DE SERVICES

Procédure n°2026148

Procédure adaptée

**Formation managériale sur le pilotage
de la performance à destination de
cadres de la CPAM du Bas-Rhin**

**Cahier des Clauses
Administratives et Techniques
Particulières
(C.C.A.T.P.)**

Pouvoir Adjudicateur qui passe le marché :

Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin
19 boulevard du Champ de Mars
68022 COLMAR CEDEX

Date limite des **questions** : **mercredi 15 juillet 2026**

Limite de réception des **candidatures et des offres** : **lundi 27 juillet 2026 à 11h00.**

*Seul l'exemplaire de ce document détenu dans les archives
de la CPAM du Haut-Rhin fera foi.*

SOMMAIRE

1. NATURE, FORME ET OBJET DU MARCHÉ	4
1.1. NATURE JURIDIQUE ET FORME DU MARCHÉ	4
1.2. PARTIES CONTRACTANTES	4
1.3. TITULAIRE DU MARCHÉ ET ELECTION DE DOMICILE.....	4
1.4. OBJET DU MARCHÉ - NATURE DES PRESTATIONS.....	5
2. ALLOTISSEMENT	5
3. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
4. DURÉE DU MARCHÉ.....	5
5. QUANTITÉS	6
5.1. PRESTATIONS A DISPENSER	6
5.2. RÉALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES	6
6. SOUS-TRAITANCE	6
6.1. OBLIGATIONS DU TITULAIRE	6
6.2. MODALITÉS D'ACCEPTATION DU SOUS-TRAITANT	6
6.3. MODALITÉS RELATIVES AU PAIEMENT DIRECT DU SOUS-TRAITANT.....	7
7. CONDITIONS D'EXECUTION.....	8
7.1. MODALITÉ DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES	8
7.2. OBLIGATIONS DU TITULAIRE	9
7.3. SITES D'EXECUTION	9
7.4. CONTEXTE ET OBJECTIFS DES FORMATIONS	9
7.5. PLANIFICATION DES FORMATIONS	10
7.6. ACCÈS AUX LOCAUX.....	10
7.7. LES INTERVENANTS DU TITULAIRE	10
7.8. ENGAGEMENT SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL	11
7.9. SITUATION DE COMPTE.....	11
8. MODIFICATION DU MARCHÉ – CLAUSE DE REEXAMEN.....	11
8.1. MODIFICATIONS DU CONTRAT PAR ORDRE DE SERVICE.....	11
8.2. MODIFICATIONS DU CONTRAT PAR ACTE SIGNÉ PAR LES DEUX PARTIES (AVENANT)	12
9. CONFIDENTIALITÉ – LIVRET DE SÉCURITÉ DU PRESTATAIRE - RGPD	12
9.1. CONFIDENTIALITÉ	13
9.2. LIVRET DE SÉCURITÉ DU PRESTATAIRE – LISTE A EMARGER	14
10. VÉRIFICATION DES PRESTATIONS.....	14
11. CONDITIONS FINANCIÈRES DU MARCHÉ.....	14
11.1. FORME DU PRIX.....	14
11.2. NATURE DE PRIX	14
11.3. CONTENU DES PRIX.....	14
11.4. VARIATION DES PRIX.....	15
11.4.1. ACTUALISATION DES PRIX DU MARCHÉ.....	15
11.4.2. RÉVISION DES PRIX	15
12. FACTURATION	15
12.1. MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DES FACTURES.....	15
12.2. MODALITÉS DE TRANSMISSION DES FACTURES	16

13. NANTISSEMENT OU CESSIONS DE CREANCE	16
14. REGLEMENT	16
14.1. DELAI DE PAIEMENT	16
14.2. RETARD DE PAIEMENT	17
15. PENALITES	17
15.1. PENALITES POUR ANNULATION INJUSTIFIEE	17
15.2. PENALITES POUR NON PRESENTATION OU ANNULATION TRES TARDIVE.....	17
15.3. PENALITE POUR NON CONFORMITE.....	17
16. DOMMAGES ET RESPONSABILITE.....	18
17. ASSURANCES.....	18
18. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES	18
19. ACOMPTES ET AVANCES.....	18
20. STIPULATIONS APPLICABLES AUX GROUPEMENTS	18
21. RESILIATION DU MARCHE	19
22. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....	19
22. LITIGES, LANGUE, MONNAIE	19
23. DEROGATIONS AU CCAG-FCS	19

SIGLES

AE	Acte d'Engagement
CCAG-FCS	Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services
CCATP	Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières
CCP	Code de la Commande Publique
CPAM	Caisse Primaire d'Assurance Maladie
DPGF	Décomposition du Prix Global et Forfaitaire
RGPD	Règlementation Générale sur la Protection des Données
PFS	Plateforme de Services
IJ	Indemnités Journalières

1. NATURE, FORME ET OBJET DU MARCHÉ

1.1. NATURE JURIDIQUE ET FORME DU MARCHÉ

Le présent marché est passé en application du code de la commande publique et est soumis aux conditions de passation et d'exécution prévues pour les marchés de l'État, selon les dispositions de l'article L124-4 du code de la sécurité sociale modifié.

Il s'agit d'un marché ordinaire.

Le Titulaire s'engage à exécuter l'ensemble des prestations objets du présent marché et à respecter l'ensemble de la réglementation y afférent.

Les conditions générales de vente du Titulaire ne sont pas applicables au présent marché.

Dans le cadre d'une convention de mutualisation, le marché est passé par la CPAM du Haut-Rhin pour couvrir les besoins de la CPAM du Bas-Rhin.

1.2. PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont :

- La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin (CPAM), désignée « CPAM » et désigné également en tant qu'« Organisme », « Acheteur » ou de « Pouvoir Adjudicateur » dans le présent CCATP, et représentée par son Directeur, *d'une part* ;
- L'opérateur économique Titulaire du marché désigné dans le présent CCATP par l'expression « le Titulaire » ou « le Prestataire », *d'autre part*.

1.3. TITULAIRE DU MARCHÉ ET ELECTION DE DOMICILE

Les caractéristiques du Titulaire du marché désigné dans le présent CCATP sous le vocable « le Titulaire » sont précisées à l'article B1 de l'acte d'engagement (formulaire ATTRI 1).

Tous les documents relatifs au présent marché, destinés au Titulaire, sont adressés au domicile élu figurant sur la partie B1 de l'acte d'engagement.

En cas de modification de domicile élu, le Titulaire en avertit la CPAM du Haut-Rhin par lettre recommandée avec avis de réception postal.

1.4. OBJET DU MARCHÉ - NATURE DES PRESTATIONS

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières a pour objet la :

Formation managériale sur le pilotage de la performance à destination de cadres de la CPAM du Bas-Rhin

La consultation porte sur une formation sur mesure en management, à destination de l'ensemble de l'encadrement du département Relation Clients Assurés (PFS et Accueil Physique) et Indemnités Journalières de la CPAM du Bas-Rhin.

Le Titulaire s'engage à exécuter l'ensemble des prestations objet du présent marché et à respecter l'ensemble de la réglementation y afférent.

2. ALLOTISSEMENT

Non, il s'agit d'un marché unique.

3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

- L'acte d'engagement et ses annexes (annexe n°1 : annexe financière/DPGF ; annexe n°2 : livret de sécurité du prestataire ; annexe n°3 : charte RSO, puis les autres annexes, le cas échéant), dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- Le cahier des clauses administratives et techniques particulières (CCATP) et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux prestations objet du marché, à savoir le CCAG-FCS approuvé par l'arrêté du 31 mars 2021 pour les marchés publics de Fournitures Courantes et Services, et consolidé au 30 septembre 2021 ;
- L'offre technique du Titulaire (le cadre de réponse et ses éventuelles annexes) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

4. DUREE DU MARCHÉ

Le marché prend effet à compter de la date de réception de la notification d'attribution par le titulaire.

A compter de cette date, il produit ses effets jusqu'au 30 septembre 2027. Les formations sont à préparer et à dispenser aux stagiaires au plus tôt et au maximum avant l'échéance du contrat.

5. QUANTITES

5.1. PRESTATIONS A DISPENSER

15 journées de formation à dispenser au total. 5 groupes bénéficiaires de chacun 3 jours de formation en intra dans les locaux de Strasbourg (locaux mis à disposition par la CPAM du Bas-Rhin) : 2 jours consécutifs puis un 3ème jour non consécutif (à distance des 2 premiers jours). Maximum 12 stagiaires par groupe.

Les groupes de stagiaires concerneront respectivement la Plateforme de services (PFS), les Indemnités Journalières (IJ) et l'Accueil physique avec la mixité par service des managers et cadres experts.

5.2. REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES

La CPAM se réserve la possibilité de recourir à un marché ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire, conformément aux dispositions de l'article R2122-7 du code de la commande publique. Il est précisé que la durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché public initial.

6. SOUS-TRAITANCE

6.1. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Si l'un des Titulaires du marché envisage de sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, il devra en faire la demande au Directeur de la CPAM du Haut-Rhin conformément aux dispositions des articles R2193-1 à R2193-4 du code de la commande publique.

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite. La sous-traitance de certaines parties du marché est admise sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le Directeur de la CPAM du Haut-Rhin et de l'agrément de ses conditions de paiement.

Si le Titulaire omet volontairement ou non de mentionner la sous-traitance envisagée, le marché sera résilié de plein droit à ses frais et risques.

Il est précisé que le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché vis-à-vis de la CPAM du Haut-Rhin.

6.2. MODALITES D'ACCEPTATION DU SOUS-TRAITANT

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions suivantes :

1° Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, le soumissionnaire fournit à l'acheteur une déclaration (cf. le formulaire DC4) mentionnant :

- 1° La nature des prestations sous-traitées ;
- 2° Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé
- 3° Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- 4° Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- 5° Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Le soumissionnaire remet également à l'acheteur une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné au code de la commande publique (cf. les articles L2141-1 et suivants).

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

2° Lorsque la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché, le Titulaire remet à l'acheteur contre récépissé ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un acte spécial de sous-traitance contenant les renseignements mentionnés au 1°.

Le Titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article R2193-22 du code de la commande publique, en produisant, lorsque les dispositions des articles R2191-3 à R2191-31 s'appliquent au marché, soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, le cas échéant, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

Que cela soit dans le cas 1° ou dans le cas 2°, si le Titulaire entend recourir aux services d'un **sous-traitant étranger**, la demande de sous-traitance devra comprendre, outre les pièces mentionnées ci-avant, une déclaration signée du sous-traitant comportant son identité et son adresse, ainsi rédigée :

*« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les Tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n°..... ayant pour objet Ceci concerne notamment la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.
Mes demandes de paiement sont libellées et adressées selon les modalités prévues aux articles R2193-11 et R2193-14 du code de la commande publique.
Libellés en euros, les prix resteront inchangés en cas de variation de change ; Toutes les correspondances que je pourrais adresser à la CPAM seront rédigées en français. »*

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé des deux parties (cf. le formulaire DC4). Les éléments figurant dans l'acte spécial doivent être identiques à ceux mentionnés dans le 1°.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, le Pouvoir Adjudicateur notifie au Titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le Titulaire du marché fait connaître au Pouvoir Adjudicateur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

Le Titulaire du marché est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au Pouvoir Adjudicateur, lorsque celui-ci en fait la demande.

En tout état de cause, la CPAM se réserve le droit de refuser le sous-traitant si les garanties présentées n'apparaissent pas suffisantes notamment pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité mentionnées au 6° de l'article 4 et à l'article 121 de la loi n°78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas d'acceptation par la CPAM de la sous-traitance, le Titulaire s'engage à conclure avec son sous-traitant un engagement de sécurité et de confidentialité reprenant les obligations prévues au présent marché en matière de sécurité et de confidentialité et à le communiquer à la CPAM.

6.3. MODALITES RELATIVES AU PAIEMENT DIRECT DU SOUS-TRAITANT

Conformément aux dispositions de l'article R2193-10 du code de la commande publique, lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros toutes taxes comprises, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par la CPAM, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Le paiement direct est obligatoire même si le Titulaire du marché est en état de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde.

La demande de paiement direct adressée au Titulaire et à l'acheteur est libellée au nom du Pouvoir Adjudicateur CPAM. Les factures en revanche doivent être libellées au nom du Titulaire du marché public qui est le seul responsable de la bonne exécution des prestations à l'égard de l'acheteur.

Le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement au Titulaire du marché, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé.

Le Titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'acheteur.

Passé ce délai, le Titulaire du marché est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties de pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées.

Lorsque le sous-traitant a obtenu la preuve ou le récépissé attestant que le Titulaire a bien reçu la demande de paiement dans les conditions fixées ci-avant ou qu'il dispose de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le Titulaire, le sous-traitant adresse sa demande de paiement à la CPAM accompagnée de cette preuve, du récépissé ou de l'avis postal.

La CPAM adresse sans délai au Titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant et informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

La CPAM procède au paiement du sous-traitant dans le délai de 30 jours. Le délai de paiement du sous-traitant ouvrant droit à paiement direct court à compter de la plus tardive des formalités suivantes :

- La réception par le Pouvoir Adjudicateur de l'accord exprès du Titulaire concernant la demande de paiement du sous-traitant ou de son accord tacite, si dans le délai de 15 jours qui lui est imparti, il n'a pas formellement opposé son refus au paiement direct ;
- La réception par l'acheteur de la copie de la facture adressée au Titulaire et de l'accusé de réception attestant que le Titulaire a bien reçu la demande de paiement du sous-traitant.

7. CONDITIONS D'EXECUTION

7.1. MODALITE DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Dès notification du marché, les parties désignent une ou plusieurs personnes physiques habilitées à les représenter pour les besoins de l'exécution du marché.

Les parties conviennent que les informations ou décisions doivent être notifiées par courriel avec accusé de réception :

- Courriels CPAM du Haut-Rhin : polemarches.cpam-hautrhin@assurance-maladie.fr
poleformation682.cpam-hautrhin@assurance-maladie.fr
- Courriel du Titulaire : **celui désigné dans l'acte d'engagement ATTRI1** (ou à défaut, le courriel désigné par écrit avec accusé de réception par la Titulaire en début de marché).

Les parties conviennent que toute modification du courriel à utiliser, le cas échéant, sera convenue par écrit avec accusé de réception.

7.2. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il garantit une continuité de service en toutes circonstances et devra, en cas d'indisponibilité de l'intervenant en charge de la prestation, prendre les dispositions pour son remplacement. De même, le Titulaire doit pallier, dans les meilleurs délais, tous dysfonctionnements dans l'exécution des prestations.

Il s'engage à faire preuve de professionnalisme dans la qualité de la relation client.

Il fournit dans un délai maximum de **5 jours ouvrés** toute information et/ou justificatif demandé par la CPAM pour lui permettre de vérifier la conformité des prestations, d'identifier les circonstances de non-conformité le cas échéant, et de prendre rapidement les mesures nécessaires à son activité. Le même délai maximum de réponse s'applique pour toute demande CPAM relative à la programmation des formations.

Le Titulaire déclare que les prestations objet du présent marché sont conformes aux normes obligatoires, ainsi qu'aux normes et/ou spécifications techniques précisées dans le présent document. Les normes et spécifications techniques susvisées sont celles en vigueur à la date de signature de l'acte d'engagement par le Titulaire. Le Titulaire s'engage à communiquer à l'Organisme toute modification des normes en vigueur.

Le Titulaire devra respecter en particulier les dispositions réglementaires et légales françaises, en matière de droit du travail et les conventions collectives qui seraient obligatoires, la CPAM du Haut-Rhin n'étant en aucun cas responsable des manquements du Titulaire.

Le Titulaire est force de proposition auprès de la CPAM du Haut-Rhin. A cette fin, le Titulaire est astreint à un devoir de conseil et de mise en garde sur tous les aspects techniques et organisationnels du contrat. Cela concerne également les aspects normatifs et réglementaires.

Ainsi, il veillera à toute évolution éventuelle de la réglementation affectant les prestations objet du présent marché. Il informera la CPAM, par lettre recommandée avec avis de réception ou courriel avec AR, de toute évolution, même si celle-ci ne devrait nullement altérer substantiellement une prestation.

Le Titulaire apportera, sans délai, toute modification utile à la manière d'exécuter les prestations visées afin de se conformer aux règles applicables.

Il sera procédé à la résiliation de plein droit du marché aux torts du Titulaire s'il n'est plus en mesure de fournir les prestations objets du présent marché suite à un changement de réglementation.

7.3. SITES D'EXECUTION

Les prestations devront être exécutées à Strasbourg (67000) au siège de la CPAM du Bas-Rhin sis au 16 rue de Lausanne ou à proximité (locaux mis à disposition par la CPAM du Bas-Rhin).

7.4. CONTEXTE ET OBJECTIFS DES FORMATIONS

L'objectif est de rééquilibrer le rôle de l'encadrement entre la gestion de l'humain, le pilotage et la gestion de projet, en lui fournissant des méthodes et les outils nécessaires pour transformer la pression du métier en des activités maîtrisées et clarifiées.

Les managers de proximité expriment un sentiment de surcharge d'activité et une difficulté à prioriser les activités.

Les cadres sont investis dans les gestions des aspects humains, ce qui est essentiel, mais tend à éclipser le pilotage rigoureux de l'activité et à retarder les échéances dans l'optimisation des process.

Afin de les accompagner dans cette démarche de rééquilibrage, le Titulaire s'attachera avec chaque groupe à :

- Mettre en place un management visuel ;
- Définir la fréquence des rencontres équipes ;
- Améliorer le temps consacré à la gestion de projet : organiser du temps de travail et la nécessité de se fixer des temps de travail dans l'agenda de façon hebdomadaire ;
- Mettre en place un suivi systématique du projet avec la formalisation des étapes, des acteurs et des échéances ;
- Formaliser un plan de communication du projet à destination des pairs, de la hiérarchie et des agents ;
- Créer une trame pour les feedbacks individuels et collectifs ;
- Définir les règles d'or de la communication synchrone et asynchrone entre pairs et avec les équipes.

A cet effet il met en œuvre les modalités proposées dans son offre (cadre de réponse).

7.5. PLANIFICATION DES FORMATIONS

Dès notification d'attribution du marché, les parties conviennent d'un calendrier pour préparer et dispenser au plus tôt les formations prévues pour chaque groupe.

Les dates convenues sont arrêtées par courriel avec AR et deviennent dès lors contractuelles.

Pour chaque groupe, les jours 1 et 2 sont consécutifs. Le jour 3 est dispensé à une date éloignée des 2 premiers jours.

La période du 16 décembre 2026 au 6 janvier 2027 inclus est à exclure. De manière générale, les périodes de vacances scolaires (zone B) et les mercredis sont à éviter.

Le titulaire est engagé à proposer différentes disponibilités en fonction de ses contraintes ou à adapter si besoin ses disponibilités afin de terminer les formations au plus tôt et avant l'échéance du contrat.

7.6. ACCES AUX LOCAUX

Le Titulaire s'engage à intervenir dans le respect des contraintes de fonctionnement et des consignes de sécurité de la CPAM du Bas-Rhin. Les conditions d'accès à l'établissement sont définies en accord avec son représentant.

7.7. LES INTERVENANTS DU TITULAIRE

Hormis cas de force majeure dûment justifié, les prestations sont effectuées par l'intervenant principal ou son remplaçant désignés sur le cadre de réponse du Titulaire.

Les intervenants doivent faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers. A défaut, la CPAM du Haut-Rhin, se réserve le droit à tout moment, de demander le remplacement de tout membre du personnel du Titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en tout ou partie.

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée, en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

Le personnel affecté à l'exécution des prestations est soumis :

- Aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- Aux règles applicables au personnel extérieur intervenant sur les sites de la CPAM du Bas-Rhin.

Il est notamment strictement interdit au personnel du Titulaire de :

- Consommer des boissons alcoolisées ;
- Fumer dans l'ensemble des locaux.

Le Titulaire est responsable de ses employés en toutes circonstances et pour quelques causes que ce soit. Il est responsable des accidents survenant par le fait de son personnel, des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des prestations ainsi que des vols qui pourraient être commis par ses employés.

A cet égard, le Titulaire devra produire avant la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'attestation d'assurance professionnelle garantissant les risques encourus dans le cadre de l'exécution des prestations (cf. les articles n°17 et 18).

7.8. ENGAGEMENT SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

L'objectif poursuivi par la CPAM du Haut-Rhin est d'assurer la qualité de la prestation et le respect de ses engagements sociaux et environnementaux (cf. la charte RSO).

Les dispositions de l'article 16.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Le Titulaire respectera par ailleurs les engagements environnementaux pris sur le **cadre de réponse** de son offre, le cas échéant, c'est-à-dire le taux maximum d'émission en CO² des véhicules dédiés à l'exécution du marché.

Dans tous les cas, les véhicules que le Titulaire utilisera dans le cadre de l'exécution de ce marché ne devront pas dépasser les seuils d'émission en CO²/km suivants :

- En cas de véhicule particulier : **130 g de CO²/km**,
- En cas de véhicule utilitaire léger (charge inférieure ou égale à 3,5 tonnes) : **170 g de CO²/km**.

A défaut de respect des engagements environnementaux ci-avant, le Titulaire s'expose à l'application des pénalités prévues à l'article 15 du présent CCATP.

7.9. SITUATION DE COMPTE

Sur demande éventuelle de la CPAM, le Titulaire devra fournir sous **5 jours ouvrés** un relevé des comptes de l'Organisme dans ses livres, arrêté au 31 décembre de l'année échue, et faisant ressortir la position du compte de l'Organisme à cette date. Les comptes concernés dans les livres du Titulaire sont les comptes 411 (ventes facturées) et 418 (produits à recevoir).

8. MODIFICATION DU MARCHE – CLAUSE DE REEXAMEN

8.1. MODIFICATIONS DU CONTRAT PAR ORDRE DE SERVICE

Les éventuels changements concernés par le présent article sont notifiés par la CPAM du Haut-Rhin par ordre de service émis par courriel ou courrier recommandé avec accusé de réception.

Les modifications et prestations ne peuvent changer l'objet du marché ou modifier substantiellement les caractéristiques techniques de l'offre présentée par le Titulaire lors de la mise en concurrence.

Changement de norme : En cas de changement de norme impactant les prestations, les prix pourront éventuellement être ajustés, en regard et proportion des surcoûts dûment justifiés par le Titulaire et validés par la CPAM du Haut-Rhin. Le cas échéant, les nouveaux prix sont actés par ordre de service.

Modification de dates : Sous réserve d'accord préalable du Titulaire, les dates de formation convenues peuvent évoluer en cours de marché, au regard de l'évolution des besoins de la CPAM du Bas-Rhin (indisponibilité de plusieurs cadres stagiaires, de locaux, situation de grève ou de force majeur... toute situation qui mettrait en péril l'atteinte des objectifs dans un délai raisonnable). Le changement de date sera dans ce cas notifié au Titulaire par courriel avec AR valant ordre de service. Le cas échéant, le Titulaire a l'obligation de se conformer aux nouvelles dates convenues, et ce sans surcoût.

Modification d'intervenants : Un intervenant de formation peut être remplacé en cours de marché à titre exceptionnel. Le changement est étudié sur demande CPAM ou demande du Titulaire motivé par la bonne atteinte des objectifs de formation. Sous réserve d'accord de la CPAM du Haut-Rhin et d'un profil de nouvel intervenant de niveau équivalent ou supérieur à l'intervenant initial, le changement, le cas échéant est acté par ordre de service.

8.2. MODIFICATIONS DU CONTRAT PAR ACTE SIGNE PAR LES DEUX PARTIES (AVENANT)

Sans préjudice des dispositions du CCAG-FCS relatives aux avenants, les modifications pourront être convenues entre les parties, selon les conditions ci-après.

Changement de Titulaire du marché : Un changement de Titulaire pourra éventuellement être acté sous réserve de capacité du nouveau Titulaire (cf. les dispositions de l'article R2194-6 du code de la commande publique et les justificatifs de capacité exigées des candidats lors de la mise en concurrence).

En cas de changement de Titulaire du marché, le nouveau Titulaire s'engage obligatoirement à faire perdurer l'ensemble des droits et obligations du contrat initial. Le nouveau Titulaire du marché est substitué à l'ancien Titulaire pour l'ensemble de la période d'exécution du contrat, y compris pour celle s'écoulant avant le changement. Le changement de Titulaire est acté par avenant.

Circonstances imprévisibles : En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, il pourra être fait application des dispositions de l'article 25 du CCAG-FCS - Clause de réexamen.

Autres changements : En cas d'évolution des besoins d'autres natures que celles décrites ci-avant, le contrat pourra par ailleurs être modifié par la conclusion d'un avenant, dans la limite des dispositions prévues par le code de la commande publique.

Tout comme dans le cas de modifications apportées par le Titulaire dans la manière de fournir ses prestations, il est à noter que le marché pourra être poursuivi à condition que les modifications introduites par la CPAM du Haut-Rhin ne soient pas substantielles, et qu'elles soient conformes aux normes réglementaires en vigueur.

Si la proposition de la CPAM du Haut-Rhin ne recueille pas l'approbation du Titulaire et qu'il n'est plus en mesure d'exécuter les prestations objet du marché, il sera procédé à la résiliation de plein droit du marché aux torts du Titulaire. Le Pouvoir Adjudicateur se réserve alors la possibilité de demander, le cas échéant, la réparation du préjudice subi.

9. CONFIDENTIALITE – LIVRET DE SECURITE DU PRESTATAIRE - RGPD

Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions du présent article. En cas de sous-traitance, les mêmes obligations s'imposent au sous-traitant.

9.1. CONFIDENTIALITE

Chaque partie au contrat s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui sont communiquées par l'autre partie, dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Les parties entendent préciser que sont considérées comme confidentielles les données échangées entre les parties tout au long de l'exécution du contrat.

Chaque partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou support de sauvegarde, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

Chacune des parties s'engage notamment à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles ;
- Ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du contrat ;
- Ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du contrat ;
- Ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du contrat ;
- Ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre partie ;
- Ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission ;
- Ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

Chacune des parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- La divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du contrat ;
- Les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre partie et sans restriction ;
- Les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre partie.

Chacune des parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de **cinq (5) ans** à compter de la fin du présent contrat et pour quelque cause que ce soit.

9.2. LIVRET DE SECURITE DU PRESTATAIRE – LISTE A EMARGER

Pendant toute la durée du contrat, la CPAM du Bas-Rhin doit être tenue informée des personnels et mouvements de personnels intervenants sur son système d'information et/ou dans ses locaux.

Le Titulaire s'engage à diffuser le **livret de sécurité du prestataire** à l'ensemble des personnels qui interviennent pour l'exécution du présent marché (tout personnel en charge de l'exécution du marché, inclus les personnels des co-traitants et des sous-traitants, le cas échéant). A cet effet, le Titulaire remet à la CPAM du Bas-Rhin, en début d'exécution du marché, et au fur et à mesure des changements, une liste émargée par les personnels concernés.

Cette liste présentera pour chaque personne les informations suivantes :

NOM / PRENOM / SOCIETE / DATE / SIGNATURE dans une colonne intitulée « j'ai bien pris connaissance du Livret de Sécurité du Prestataire SSI de l'Assurance Maladie et m'engage à en respecter les clauses ».

10. VERIFICATION DES PRESTATIONS

Les dispositions de l'article 27 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Le cas échéant, la réfaction du prix est complémentaire aux pénalités.

En cas d'inexécution partielle, la réfaction du prix s'établit en fonction du prix de la partie concernée mentionné sur le DPGF.

11. CONDITIONS FINANCIERES DU MARCHE

11.1. FORME DU PRIX

Le présent marché est conclu à prix **forfaitaire**, en application du 2° de l'article R2112-6 du code de la commande publique.

11.2. NATURE DE PRIX

Le prix global et forfaitaire est **ferme**.

11.3. CONTENU DES PRIX

Il est fait application de l'article 10.1.3. du CCAG-FCS. Les prix sont réputés complets et comprennent ainsi notamment :

- Tous frais afférents à la préparation et à la réalisation des prestations, dont les frais de déplacement et d'hébergement, de restauration et d'organisation matérielle de toutes interventions et livrables liées aux prestations ;
- Tous frais de participation aux réunions, le cas échéant ;
- La cession des résultats et droits sur les livrables ;
- Toutes autres sujétions particulières inhérentes au contenu même des prestations ;
- Toutes charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations.

11.4. VARIATION DES PRIX

11.4.1. Actualisation des prix du marché

Sur demande de l'une ou l'autre partie au courant du mois d'octobre 2026, le prix global et forfaitaire est actualisé à la baisse comme à la hausse avec effet à compter du **1^{er} novembre 2026**, par application de la formule suivante :

$$P = P^0 \times \left(\frac{\text{SYN Rév}}{\text{SYN Rév}^0} \times 0,80 + \frac{\text{FSD2}}{\text{FSD2}^0} \times 0,20 \right)$$

P : nouveau prix

P⁰ : prix d'origine (prix initial figurant au marché)

SYN rév⁰: Syntec rév - Honoraires. La valeur de référence **initiale** (au dénominateur) est le dernier indice connu au 1^{er} juin 2026, soit la cotation du d'avril 2026 mise en ligne au Moniteur le 1^{er} juin 2026 : **321,9**.

SYN rév : Syntec rév - Honoraires. La valeur de référence **finale** retenue (au numérateur) est le dernier indice connu au **1^{er} octobre**, même s'il est provisoire. Au besoin, cette valeur pourra être communiquée par le Pouvoir Adjudicateur.

FSD2⁰: Frais et services divers, modèle de référence n°2. La valeur de référence **initiale** (au dénominateur) est le dernier indice FSD2 connu au 1^{er} juin 2026, soit la cotation du d'avril 2026 mise en ligne au Moniteur le 29 mai 2026 : **169,6**.

FSD2 : Frais et services divers, modèle de référence n°2. La valeur de référence **finale** retenue (au numérateur) est le dernier indice connu au **1^{er} octobre**, même s'il est provisoire. Au besoin, cette valeur pourra être communiquée par la CPAM du Haut-Rhin.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

(ex. : si le coefficient de révision est de 1,0403..., le nouveau prix = prix d'origine x 1,041).

Il n'y a pas d'effet rétroactif sur les factures déjà réglées.

11.4.2. Révision des prix

Sans objet.

12. FACTURATION

12.1. MODALITES D'ETABLISSEMENT DES FACTURES

La demande de paiement est établie par le Titulaire **après service fait**.

Une facturation partielle est possible après exécution de toutes les prestations d'un groupe de stagiaires. La facturation partielle s'effectue dans ce cas sur la base des montants qui figurent sur la décomposition de l'annexe financière (DPGF).

La facture, à libeller au nom de la **CPAM du Bas-Rhin** sera **électronique** et devra présenter, outre les mentions légales, toutes les mentions obligatoires prévues à l'article D2192-2 du code de la commande publique modifié par le décret 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique notamment :

- la date,
- le numéro du marché,
- les libellés des prestations exécutés,
- les montants hors taxes et toutes taxes comprises, ainsi que le taux de TVA,
- le total toutes taxes comprises,
- l'identité bancaire ou postale telle qu'elle est précisée à l'acte d'engagement,

En cas de groupement, seul le mandataire est habilité à présenter une demande de paiement.

En cas de groupement ou de sous-traitance, il est fait application de l'article 12 du CCAG-FCS.

12.2. MODALITES DE TRANSMISSION DES FACTURES

Les factures, à libeller au nom de la **CPAM du Bas-Rhin**, sont à transmettre exclusivement via le portail internet **CHORUS PRO**.

Numéro SIRET de la CPAM du Bas-Rhin : **517 442 125 00012**

Code service : 51744212500012 - CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU BAS RHIN

Engagement juridique : **2026148**

Contacts CPAM du Bas-Rhin relatifs aux facturations et paiements (transmettre toute question aux courriels suivants, le cas échéant, en précisant a minima « **2026148** » dans l'objet du courriel) :

Carole ESCHBACH : carole.eschbach@assurance-maladie.fr

Stéphanie BOULLE : stephanie.boulle@assurance-maladie.fr

et BAL générique : formation.cpam-basrhin@assurance-maladie.fr

Des informations et guides Chorus Pro sont notamment disponibles via cette adresse Internet :

<https://www.francenum.gouv.fr/guides-et-conseils/pilotage-de-lentreprise/dematerialisation-des-documents/marches-publics>

13. NANTISSEMENT OU CESSIONS DE CREANCE

Les créances nées ou à naître dans le cadre du marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R2191-46 à R2191-62 du CCP.

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés à l'article R2191-55 du CCP est le Directeur de la CPAM du Haut-Rhin ou son représentant habilité.

En cas de sous-traitance, le présent marché ne peut être nanti par le Titulaire qu'à hauteur des prestations qu'il exécute. Le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées peut quant à lui céder ou nantir sa créance à concurrence du montant des prestations qui lui sont réglées directement.

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés aux articles R.2191-59 à R.2191-62 du Code de la commande publique est le Directeur de la CPAM du Haut-Rhin ou ses représentants habilités.

14. REGLEMENT

Le paiement sera effectué en créditant le compte ouvert au nom du Titulaire.

Le Titulaire devra avertir sans délai la CPAM du Haut-Rhin de toute modification concernant sa domiciliation bancaire et produire à cet effet un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original.

Les prestations, acceptées donnent lieu à paiement(s) définitif(s). Le cas échéant, le montant des pénalités prévues à l'article 15 du présent CCATP sera retenu par compensation sur les règlements au Titulaire.

14.1. DELAI DE PAIEMENT

Les sommes dues sont payées dans un délai maximum de **trente jours** à réception par la CPAM du Haut-Rhin d'une **facture conforme** (cf. l'article R2192-10 du code de la commande publique).

14.2. RETARD DE PAIEMENT

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le Titulaire du marché, le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement ou l'échéance prévue au contrat.

Conformément à l'article R2192-31 du code de la commande publique, les intérêts moratoires qui pourront être dus seront calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au 1er jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En outre, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire de quarante euros pour frais de recouvrement.

15. PENALITES

Le présent article déroge aux dispositions de l'article 14 du CCAG-FCS.

Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités, il invite, par écrit, le Titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards ou manquement constatés ainsi que le délai imparti au Titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du Titulaire dans ce délai, ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le Titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le manquement n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités s'appliquent selon les dispositions ci-après.

Il est rappelé que le prestataire est tenu d'avertir dans les meilleurs délais le Pouvoir Adjudicateur et le représentant de la CPAM du Bas-Rhin de toutes difficultés rencontrées dans le cadre de l'exécution de la prestation (retard, accident, oubli...) et de prendre les mesures correctives adaptées.

En cas de circonstances échappant à la responsabilité du Titulaire, le mettant dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels, le Titulaire pourra être exonéré des pénalités de retard et les délais d'exécution pourront dans ce cas être prolongés sur décision CPAM.

Le Titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité. Le montant total des pénalités de retard applicables ne peut excéder 25% du montant total des prestations hors taxes admises.

Hors cas de force majeure dûment justifié, les pénalités ci-après sont appliquées :

15.1. PENALITES POUR ANNULATION INJUSTIFIEE

Annulation ou report d'une journée de formation programmée : **200 €** par journée et par annulation ou report effectuée dans les 5 jours ouvrés avant l'intervention.

15.2. PENALITES POUR NON PRESENTATION OU ANNULATION TRES TARDIVE

Non présentation de l'intervenant prévu à la date et l'heure de la formation ou annulation par le titulaire le jour même ou la veille après 15h : **350 €** par jour de formation non effectué.

15.3. PENALITE POUR NON CONFORMITE

- ⇒ Non-conformité principe de confidentialité ou à la réglementation RGPD : **500 €** par manquement constaté.
- ⇒ Une pénalité de **150 €** par non-conformité constatée relative à l'engagement environnemental (sur le taux maximum d'émission en CO²). L'absence de fourniture de justificatif sous 2 jours ouvrés (carte grise avec taux d'émission du véhicule ou autre justificatif adapté) équivaut à une non-conformité.

- ⇒ Le Titulaire encours **20 €** par jour ouvré de retard de réponse aux demandes et questions relatives à la programmation des formations.
- ⇒ Le Titulaire encours par ailleurs **20 €** de pénalité par jour ouvré de retard de fourniture de tous justificatifs nécessaires à la vérification de bonne exécution des prestations ou de fourniture du relevé des comptes de l'Organisme (cf. les articles 7.2 et 7.8).

16. DOMMAGES ET RESPONSABILITE

Les dommages de toutes natures causés au personnel ou aux biens du Pouvoir Adjudicateur ou de la CPAM du Bas-Rhin par le Titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du Titulaire.

Les dommages de toutes natures causés au personnel ou aux biens du Titulaire par le Pouvoir Adjudicateur ou la CPAM du Bas-Rhin, du fait de l'exécution du marché, sont à leur charge respective.

17. ASSURANCES

Le Titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du Pouvoir Adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

A l'attribution du marché, puis en cours d'exécution, le Titulaire doit justifier qu'il est Titulaire de ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation en cours de validité établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

En cours d'exécution du marché, et conformément à l'article 9.2 du CCAG-FCS, le Titulaire s'engage à produire dans un délai de quinze jours une attestation d'assurance en cours de validité sur toute demande faite par l'Organisme ou en cas de modification des conditions de sa police d'assurance.

A défaut, le marché pourra être résilié dans les conditions prévues à l'article 41.1.f du CCAG-FCS.

18. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Il est fait application de l'ensemble des dispositions de l'article 6 du CCAG-FCS.

Le Titulaire fournira, sur simple demande de la CPAM, toutes déclarations et tous certificats attestant de l'emploi de main-d'œuvre dans des conditions régulières.

A défaut de satisfaire à ces obligations, le Titulaire s'expose à la résiliation pour faute du marché selon les dispositions des articles 41 et 43 du CCAG-FCS.

19. ACOMPTES ET AVANCES

Sans objet.

20. STIPULATIONS APPLICABLES AUX GROUPEMENTS

Pour l'exécution du marché, en cas de groupement conjoint, et en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article R2142-24 du code de la commande publique, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'organisme.

21. RESILIATION DU MARCHE

Les modalités de résiliation du présent marché sont celles du CCAG-FCS.

La CPAM se réserve ainsi notamment le droit de résilier le présent contrat aux torts du Titulaire, sans que celui-ci ne puisse prétendre à une indemnité, en cas d'acte frauduleux, d'infractions à la législation ou à la réglementation, d'incapacité à respecter les clauses du présent contrat après mise en demeure préalablement notifiée.

En cas de résiliation, un décompte de résiliation sera établi dans les conditions de l'article 43 du CCAG-FCS.

22. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Selon les dispositions de l'article 45 du CCAG-FCS, la CPAM peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du Titulaire.

En cas de tension sur l'approvisionnement de certains produits, le Titulaire ne saurait en être responsable mais devra fournir des éléments pour en justifier.

22. LITIGES, LANGUE, MONNAIE

En cas de litiges résultant de l'application des clauses du présent CCATP, la loi française est seule applicable.

La procédure à suivre par le Titulaire en cas de différend avec l'Organisme est celle exposée à l'article 46 du CCAG-FCS.

Les parties contractantes peuvent également recourir à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre IV du nouveau code de procédure civile (cf. les articles 1442 et suivants).

Pour tout litige survenant au sujet de l'exécution du présent contrat, les tribunaux seuls compétents sont les tribunaux civils dont la juridiction s'exerce sur la localité de Colmar.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne, sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA.

La monnaie de compte est l'euro.

23. DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé	Articles du présent CCATP introduisant ces dérogations
14. Pénalités	15. Pénalités

N.B : Le CCATP n'est pas modifiable. Du seul fait de la remise de leur offre, les candidats s'engagent à le respecter en l'état. Toute réserve émise sur le CCATP est réputée non écrite.

*Dressé par le représentant du Pouvoir Adjudicateur,
L'Autorité Compétente habilitée à signer les marchés.*